

ARRETE MUNICIPAL

Commission municipale générale - Remplacement du Président pour la séance du 22 septembre 2022

Direction des Affaires Juridiques
OK/OW/EV/CD0
Arrêté n° R 2022.393

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la délégation de fonctions,

Vu la délibération municipale n° 2020.11.225 du 19 novembre 2020, portant approbation du règlement intérieur du conseil municipal,

Vu le règlement intérieur susvisé, notamment son article 10,

Considérant qu'en application de ce règlement, le Maire est président de droit de la commission municipale générale et qu'il peut, en cas d'empêchement, déléguer cette fonction, par tous moyens, à un adjoint ou un conseiller municipal,

Considérant que la prochaine commission municipale générale se tient le jeudi 22 septembre 2022 à 17h et que Monsieur Le Maire, président de droit, ne peut y assister,

Considérant la nécessité de désigner par conséquent son représentant pour cette séance,

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Florence DEPRINCE, 5^{ème} Adjointe au Maire est désignée représentante de Monsieur le Maire, président de droit, afin de présider la prochaine réunion de la Commission municipale générale, fixée au jeudi 22 septembre 2022 à 17h.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Finances,
- Madame Marie-Florence DEPRINCE, 5^{ème} Adjointe au Maire.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 21 septembre 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

21 SEP. 2022

21 SEP. 2022

Affiché - Notifié le
Le Fonctionnaire délégué,



Le Maire,
Ministre délégué,

Olivier KLEIN

Caroline DOUMENE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

